

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/100

DÉLIBÉRATION N° 14/063 DU 2 SEPTEMBRE 2014, MODIFIÉE LE 6 JUIN 2017 ET LE 4 MARS 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET SON RÉSEAU SECONDAIRE VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE LA FIXATION ET DU CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DES INDÉPENDANTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI);

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Dans le cadre de leurs missions, l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) et les membres de son réseau secondaire¹ sont chargés de fixer et de contrôler les obligations des travailleurs indépendants vis-à-vis de leur statut social, de leur enrôlement, de l'exigibilité de leurs cotisations sociales et du paiement des prestations sociales².
2. L'INASTI et les membres de son réseau secondaire sont, plus particulièrement, chargés des tâches suivantes:
 - la fixation de l'assujettissement des travailleurs indépendants;
 - la détermination du statut du conjoint aidant;

¹ Le réseau secondaire de l'INASTI comprend la Direction général Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

² Voir l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants, complété et modifié par l'arrêté royal n° 74 du 10 novembre 1967 et par la loi du 21 décembre 1970 et l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant exécution de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

- le contentieux de l'assujettissement et de l'affiliation d'office à la caisse nationale auxiliaire de l'INASTI;
 - l'octroi de l'assurance sociale en cas de faillite ou de cessation forcée;
 - l'appréciation de la solvabilité/état de besoin;
 - la lutte contre la fraude sociale;
 - le contrôle des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants par la Direction générale des Indépendants Service public fédéral Sécurité sociale.
3. L'objectif global de cette demande est donc de supprimer la majorité des demandes papier réalisées actuellement auprès de l'ONEm, de traiter plus rapidement ces dossiers grâce à l'automatisation des échanges de données à caractère personnel, d'améliorer les possibilités de contrôle des dossiers, principalement en cas de litige et de croiser des masses importantes de données pour pouvoir détecter d'éventuels fraudeurs.

Fixation de l'assujettissement des travailleurs indépendants : détermination du code cotisant

4. La détermination du code cotisant, ou catégorie d'assujetti, dans la banque de données tenue par l'INASTI (le Répertoire général des travailleurs indépendants ou RGTI), fixe le droit aux prestations sociales et détermine le régime de cotisation de l'indépendant. Ainsi, le statut social des indépendants fait une distinction entre le travailleur indépendant exerçant son activité à titre principal et celui qui l'exerce à titre complémentaire. Les cotisations de ces derniers n'ouvrent aucun droit dans le régime indépendant, mais contribuent au financement du statut social.
5. La catégorie d'assujetti est contrôlée à différents moments de la carrière d'un indépendant: d'une part, lors de la demande d'affiliation, par la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, lors d'opérations de dépistage ou régularisation de l'assujettissement par l'INASTI ou tout autre moment si un événement particulier la modifie et d'autre part, lors du contrôle annuel des indépendants à titre complémentaire et assimilés, en application de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.
6. Le premier type de contrôle s'effectue via une demande de communication de données au secteur de l'Office national de l'Emploi (ONEm) ou d'attestations fournies par l'intéressé, tandis que le deuxième type de contrôle s'effectue via la vérification d'informations issues de la DmfA (« *déclaration multifonctionnelle – multifunctionele aangifte* »), du RGTI et du Cadastre des allocations familiales tenu par FAMIFED, l'Agence fédérale pour les allocations familiales³.

Détermination de la catégorie de l'assujetti à titre complémentaire

7. L'INASTI et les membres de son réseau secondaire ont donc besoin de données issues du secteur ONEm pour déterminer la catégorie d'assujetti à titre

³ Anciennement Office nationale des Allocations familiales des Travailleurs salariés (ONAFTS).

complémentaire, car les personnes qui sont au chômage peuvent également être assujetties à titre complémentaire au statut social des travailleurs indépendants⁴, qu'elles bénéficient d'une allocation de chômage ou qu'elles sauvegardent les droits à une pension de retraite ou d'invalidité en vertu d'un régime légal de pension.

8. Certains enseignants non statutaires peuvent également bénéficier du statut d'indépendants à titre complémentaire pendant les vacances scolaires, à certaines conditions. Cependant, l'INASTI a besoin des informations provenant du secteur ONEm portant sur leur situation pendant les mois d'été afin de pouvoir statuer sur leur code cotisant.

Sanction/exclusion du chômage et catégorie d'assujetti

9. Lorsqu'une personne est sanctionnée par l'ONEm, elle peut perdre son statut d'indépendant à titre complémentaire durant la période de récupération des allocations de chômage⁵.
10. Lorsqu'il existe une période d'exclusion sans récupération de la part de l'ONEm, l'INASTI est tenu de vérifier que la personne a bénéficié d'allocations de chômage qui atteignent, au 1^{er} janvier de l'année considérée, le montant de la pension minimum d'un indépendant isolé à la même date, sans quoi, elle perd son statut d'indépendant à titre complémentaire. Les travailleurs percevant une prépension sont soumis à cette même règle de calcul.
11. Les données en provenance du secteur ONEm sont nécessaires pour vérifier ces différents paramètres.

Bénéfice d'une interruption de carrière (ou crédit-temps) et catégorie d'assujetti

12. Le secteur indépendant doit contrôler le cumul de l'activité indépendante avec les allocations d'interruption de carrière/crédit-temps et, à cet effet, a besoin de données du secteur ONEm.
13. En effet, le bénéfice d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps a des conséquences vis-à-vis de l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, en fonction de la réglementation en vertu duquel ils sont octroyés. L'activité indépendante sera considérée comme exercée à titre complémentaire si l'intéressé sauvegarde des droits à la pension dans le régime des travailleurs salariés ou dans le régime des fonctionnaires.
14. Concernant l'interruption de carrière des fonctionnaires statutaires, l'activité indépendante sera considérée comme exercée à titre complémentaire si la période d'interruption est validée pour la pension. La validation est gratuite la 1^{ère} année et peut être prolongée s'il y a un enfant de moins de 6 ans ou pour des congés

⁴ Voir l'article 36 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susmentionné.

⁵ Voir l'article 36, §1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susmentionné.

thématiques. Dans les autres cas, la personne sera considérée comme indépendante à titre principal.

15. Concernant l'interruption de carrière des fonctionnaires contractuels, l'activité indépendante sera considérée comme exercée à titre complémentaire si l'intéressé bénéficie de l'allocation d'interruption de carrière⁶. Le bénéfice de cette allocation est cependant limité dans le temps en cas d'exercice d'une activité indépendante, car elle ne peut être cumulée que pendant 1 an avec l'exercice d'une activité indépendante. Si l'interruption de carrière se poursuit sans bénéfice d'allocation d'interruption, l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants devient principal.
16. Concernant le crédit-temps pour les salariés, le cumul des allocations crédit-temps avec l'exercice d'une activité indépendante est interdit, sauf lorsque l'activité indépendante a déjà été exercée pendant les 12 mois qui précèdent la demande et pour autant qu'il s'agisse d'une suspension complète d'un emploi à plein temps ou temps partiel. Dans cette hypothèse, l'allocation est octroyée pendant 1 an et l'assujettissement du travailleur indépendant peut, en principe, être retenu à titre complémentaire. Si l'intéressé poursuit son activité indépendante en ne bénéficiant plus d'allocations, il devient indépendant à titre principal.

Activité indépendante assimilée à une activité complémentaire

17. Les titulaires de droits dérivés, les étudiants et certains politiciens qui devraient être redevables de cotisations à titre principal, peuvent cependant demander à être assimilés aux personnes exerçant leur profession à titre complémentaire, lorsque leurs revenus de référence n'atteignent pas un certain plancher⁷. Pour les titulaires des droits dérivés, les données du secteur ONEm sont nécessaires, non seulement à propos du titulaire, mais également de son conjoint.
18. Pour cette tâche, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales doivent donc pouvoir déterminer si, durant une période donnée, une personne a été employée, chômeur, malade ou autre et a maintenu des droits en matière de pension. Pour ce faire, l'INASTI consulte actuellement la DmfA, DIMONA, avant de s'adresser au secteur ONEm pour obtenir les informations manquantes.

Détermination du statut de conjoint aidant

19. Le statut social des travailleurs indépendants prévoit un statut particulier pour les personnes aidants de leur conjoint indépendant. Ce statut correspond à la personne qui n'a pas de statut social propre et est mariée ou cohabite (par une déclaration de cohabitation légale) avec un travailleur indépendant. Elle est alors présumée avoir la qualité de conjoint aidant assujetti au statut social des travailleurs indépendants selon

⁶ L'allocation d'interruption de carrière est une allocation forfaitaire octroyée par l'ONEm et destinée à atténuer la perte de salaire.

⁷ Voir l'article 37, §1^{er}, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susmentionné.

l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

20. Ainsi, si une personne ouvre des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale en tant que travailleur salarié, fonctionnaire ou travailleur indépendant encore actif ou comme bénéficiaire d'un revenu de remplacement, elle n'est pas soumise au régime du conjoint aidant, d'où la nécessité, pour l'INASTI, de pouvoir vérifier certaines données auprès du secteur ONEm.

Contentieux de l'assujettissement

21. Ce sont les mêmes règles que celles nécessaires à la détermination du statut social du travailleur indépendant qui sont ici d'application. Les besoins de l'INASTI et des membres de son réseau secondaire sont donc identiques à ceux décrits ci-dessus.

Octroi de l'assurance sociale en cas de faillite ou cessation forcée

22. L'arrêté royal du 18 novembre 1966 instaure une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations assimilées ou de cessation forcée de l'activité. Cette assurance sociale permet aux indépendants concernés d'ouvrir des droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et en matière de prestations familiales pendant un maximum de quatre trimestres et d'obtenir, pendant 12 mois maximum, le paiement d'une somme d'argent.
23. Le bénéfice de l'allocation de chômage exclut automatique celui de cette assurance. En effet, pour l'octroi de la prestation de l'assurance en cas de faillite, le simple fait de remplir les conditions d'admissibilité du chômage est suffisant pour ne pas pouvoir bénéficier de la prestation de cette assurance.
24. Une décision négative de la part de l'ONEm peut cependant entraîner l'octroi de l'assurance faillite. La connaissance de ces décisions administratives et de leur justification peut donc être déterminante pour l'octroi de cette assurance.

Appréciation de la solvabilité/état de besoin

25. Les revenus de remplacement du secteur ONEm font partie des éléments pris en compte par l'INASTI et les institutions de son réseau secondaire pour évaluer la situation financière des personnes concernées. Ces données permettent également d'éviter au service Inspection de l'INASTI de devoir mener l'enquête et d'accélérer ainsi la prise de décision.
26. Le constat de solvabilité (ou d'insolvabilité) intervient dans plusieurs procédures impliquant les destinataires du flux du secteur ONEm:
- l'octroi d'une dispense de cotisations sociales;
 - l'octroi d'une remise de majorations (cotisations sociales des travailleurs indépendants ou cotisation annuelle société en cas de responsables solidaires);

- la renonciation à la mise en demeure avant affiliation d'office à la Caisse nationale auxiliaire;
- la renonciation à la récupération des prestations sociales indûment payées (assurance sociale en cas de faillite ou allocations familiales);
- les enquêtes en irrécouvrabilité des cotisations sociales;
- les amendes administratives.

Octroi d'une dispense de cotisations sociales dues

27. L'article 22 de l'arrêté royal n° 38 précité institue une Commission des dispenses de cotisations auprès de la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale. Cette commission est chargée de statuer sur les demandes de dispense totale ou partielle de cotisations sociales introduites par les travailleurs indépendants qui estiment se trouver dans un état de besoin ou dans une situation voisine.
28. L'article 17 de l'arrêté royal n° 38 précise également que pour apprécier cet état de besoin, la Commission des dispenses doit tenir compte des ressources et charges des personnes qui font partie du ménage, à l'exception des personnes pour lesquelles la preuve est apportée qu'elles sont étrangères à l'activité indépendante des personnes concernées et, en outre, qu'elles sont dénuées d'obligation légale de secours et d'aliments à l'égard de celles-ci.
29. La décision prise par la Commission des dispenses de cotisations est communiquée à l'INASTI, ainsi qu'à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de l'intéressé, et inscrite dans le RGTI. Une procédure de révision d'office sera bientôt mise en place, qui impliquera la conservation des données jusqu'à éventuel retrait de la dispense, pouvant intervenir environ 2 ans après la décision prise par la Commission des dispenses de cotisations.

Octroi de remise de majoration des cotisations sociales dues

30. L'INASTI statue sur les demandes de renonciation aux majorations ou intérêts de retard des cotisations du statut social, que les travailleurs indépendant ou leurs responsables solidaires peuvent introduire par l'intermédiaire de leur caisse d'assurances sociales.
31. L'INASTI peut renoncer à la totalité ou à une partie du paiement des majorations en cas de force majeure, dans des cas dignes d'intérêt ou lorsque le débiteur, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, pouvait de bonne foi se considérer comme n'étant pas assujéti. Les cas dignes d'intérêt requièrent souvent l'examen de la solvabilité du ménage.
32. Concernant les sociétés, elles paient à leur caisse d'assurances sociales une cotisation annuelle forfaitaire qui n'ouvre aucun droit mais qui contribue au financement du statut social. En cas de paiement tardif de la cotisation, les sociétés se voient réclamer

des majorations pour le paiement desquels les associés actifs, les administrateurs ou gérants sont solidairement responsables. Ces derniers peuvent introduire une demande de levée des majorations.

- 33.** L'INASTI peut accorder une remise totale ou partielle des majorations lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ou qu'il se trouve dans une situation digne d'intérêt. Le service sociétés de l'INASTI statue sur les documents transmis par les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et peut, dans certains cas, demander, au service inspection, une enquête de solvabilité concernant les responsables solidaires des cotisations.

Renonciation à l'affiliation d'office

- 34.** L'INASTI peut renoncer à la mise en demeure avant l'affiliation d'office à la Caisse nationale auxiliaire lorsque toutes les conditions reprises à l'articles 9, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susmentionné sont remplies, à savoir : l'intéressé n'exerce plus d'activité indépendante au moment où l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants est constaté, il résulte d'une enquête du service d'inspection de l'INASTI que l'intéressé peut raisonnablement être considéré comme totalement insolvable et il n'y a pas de personne solidairement responsable pour le paiement des cotisations sociales.
- 35.** Cette procédure se base toujours sur l'enquête de solvabilité réalisée par le service Inspection de l'INASTI.

Renonciation à la récupération d'indus de prestations sociales

- 36.** En cas d'insolvabilité, l'INASTI peut renoncer à la récupération des prestations sociales indûment payées, notamment l'assurance sociale en cas de faillite ou les allocations familiales.

Renonciation au recouvrement des cotisations sociales (déclaration d'irrecouvrabilité)

- 37.** Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont la mission et le monopole légal de l'appel et du recouvrement des cotisations sociales. L'élément déclencheur est soit l'aveu des indépendants ou des sociétés eux-mêmes, soit l'inertie. Dans certains cas, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peuvent renoncer aux poursuites à charge de leurs affiliés en déclarant les dettes irrecouvrables dans les cas d'insolvabilité constatée.
- 38.** Cette déclaration d'irrecouvrabilité doit cependant toujours être accompagnée d'une enquête de solvabilité réalisée soit par le service inspection de l'INASTI, soit par la caisse d'assurances sociales elle-même. Cette enquête consiste en l'examen de la situation financière, sociale et patrimoniale de l'affilié permettant d'apprécier son

état de solvabilité. Les revenus de remplacement versés par le secteur ONEm sont donc pris en compte.

39. La situation de solvabilité est revue tous les 5 ans, à chaque fois que la prescription est interrompue. Le recouvrement de la créance peut reprendre si la situation financière de l'indépendant s'améliore.
40. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent toujours garder une trace des données sur lesquelles elles ont basé une décision d'irrecouvrabilité afin de prouver à leur organe de tutelle que tout le nécessaire a été fait pour récupérer la créance.

Amendes administratives

41. Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, une coupole 'fraude sociale' a été mise en place au sein de l'INASTI. Cette coupole et les services internes concernés ont pour défi de dépister les infractions et de lutter contre l'utilisation abusive du statut social. Dans le cadre de ses missions, cette coupole est chargée de recouvrer les amendes administratives octroyées en application de l'article 17bis de l'arrêté royale n° 38 précité.
42. S'il existe des circonstances atténuantes, l'INASTI peut infliger une amende inférieure au montant minimum prévu par la réglementation. De même, en cas de recours contre la décision du fonctionnaire compétent, les juridictions du travail peuvent, s'il existe des circonstances atténuantes, diminuer le montant d'une amende administrative infligée.
43. La réglementation stipule, en outre, que certaines sanctions ne sont pas applicables aux travailleurs indépendants qui perçoivent en même temps un revenu de remplacement et qui, à la suite des faits incriminés, perdent temporairement le droit à ce revenu de remplacement ou qui sont soumis pour ce motif à une autre sanction administrative ou pénale. Le flux en provenance du secteur ONEm est donc utile pour juger des conditions d'octroi ou sur l'opportunité d'entamer une procédure.

Contrôle des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et autres missions de la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale

44. Juridiquement, le Ministre des Classes moyennes exerce, par l'entremise de la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale, une tutelle administrative sur les caisses d'assurances sociales.
45. Ce contrôle est effectué par le service inspection de la Direction générale Indépendants, sur tous les aspects de gestion des dossiers de sécurité sociale, tels qu'ils sont traités au sein des différentes caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Cette tâche comprend donc la validation ou l'invalidation

de certaines décisions prises, notamment le bien-fondé de l'enrôlement des cotisations sociales, qui implique également le contrôle des éventuelles décisions d'irrecouvrabilité après appréciation de l'insolvabilité du travailleur indépendant.

46. L'INASTI et les autres acteurs du secteur des travailleurs indépendants souhaitent aussi utiliser les données à caractère personnel de l'ONEM en vue de l'octroi de diverses indemnités et du support utile.

Indemnités

47. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Caisse auxiliaire nationale doivent pouvoir consulter les données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de différentes indemnités, par exemple l'allocation pour l'aide de proximité. Elles sont ainsi en mesure de vérifier que les conditions pour le bénéfice de l'indemnité sont bien remplies.

Support

48. Enfin, l'INASTI doit aussi fournir un support aux différents acteurs du secteur des indépendants. Cette tâche a trait à la fourniture de divers types d'assistance dans le cadre de la sécurité de l'information, de la gestion des applications de consultation de données à caractère personnel, de la résolution de problèmes techniques, ...

Données demandées

49. Pour la fixation du statut social du travailleur indépendant, et plus particulièrement son code cotisant, ainsi que dans le cas des personnes exerçant une activité indépendante assimilée à une activité complémentaire, 3 types de données sont nécessaires à l'INASTI pour répondre ses besoins:
- les paiements par mois pour une année donnée;
 - les allocations approuvées par jour et par mois (grille du chômage);
 - si une personne subit une sanction/exclusion pour une période donnée et la période de récupération par l'ONEM des sommes indûment perçues.
50. En outre, l'information relative à l'interruption de carrière ou au crédit-temps, donnée qui est sous la responsabilité du secteur chômage et qui intervient également dans certains cas pour fixer le code cotisant de la personne concernée, serait la suivante:
- interruption de carrière complète ou partielle et/ou crédit-temps, y compris les allocations versées.
51. Pour examiner l'opportunité de verser une assurance faillite, l'INASTI doit être en mesure de pouvoir déterminer si la personne a droit aux allocations chômage au jour de la faillite. A cet effet, lorsque la personne a toujours, au moment de la faillite, un droit ouvert aux allocations de chômage, l'ONEM peut immédiatement en informer l'INASTI et les caisses d'assurances sociales afin qu'ils puissent prendre une

décision adéquate en la matière. Dans le cas où la personne n'a pas de dossier chômage en cours au moment de la faillite, elle devra en ouvrir un auprès du secteur ONEm. Après analyse de celui-ci, le secteur ONEm fournira l'information à l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales quant à la décision prise.

- 52.** Voici, de manière exhaustive et pour toutes les finalités précitées, la liste des données à caractère personnel qui seraient transmises à l'INASTI:
- le numéro de registre national de la personne concernée;
 - données relatives aux sommes payées au cours d'une période déterminée : le mois du paiement, le montant brut payé par l'organisme de paiement, le montant approuvé par l'ONEm, l'indicateur indiquant l'état d'avancement du dossier auprès de l'ONEm;
 - données grille de chômage: sur base du trimestre pour lequel la grille est demandée, le mois dans lequel tombent les jours de chômage, l'indication du jour civil où l'assuré était au chômage, la nature du chômage, le code barémique constitué par le code chiffré relatif à la nature du chômage, à la situation du ménage et à la période d'indemnisation et la date de début de validité du code barémique;
 - données sanction/exclusion: la période pour laquelle une sanction/exclusion a été donnée et ce, pour une période de consultation limitée à deux ans, le bloc de données relatif à l'avertissement (code et description de l'avertissement ainsi que la date à laquelle l'avertissement a été donné), le bloc de données relatif aux sanctions et exclusions avec ou sans sursis (code et description des sanctions ainsi que les périodes apparentées pour chacune d'elles), le bloc de données relatif aux sursis (date de début du sursis ainsi que le nombre de semaines);
 - données pour les interruptions de carrière et/ou crédit-temps: date de début et de fin de l'interruption de carrière/crédit-temps, code activité complémentaire, code réduction interruption de carrière/crédit-temps, montant allocation interruption de carrière/crédit-temps, type d'interruption et motif d'interruption.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 53.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 54.** Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*,

et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

- 55.** Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté royal n° 38 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*, complété et modifié par l'arrêté royal n° 74 du 10 novembre 1967 et par la loi du 21 décembre 1970 *portant création d'un Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants*, et l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant exécution de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 56.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 57.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'accomplissement de leurs missions par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ainsi que les membres de son réseau secondaire.

Minimisation des données

- 58.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes à propos desquelles l'INASTI ou les membres de son réseau secondaire souhaitent compléter un dossier afin de prendre une décision adéquate liée à l'accomplissement de leurs missions légales.

Limitation de la conservation

59. Les données à caractère personnel visées par la présente délibération ne sont pas conservées. Elles sont uniquement consultées à titre informatif pour la gestion de dossiers.
60. Par ailleurs, l'utilisateur a la possibilité de générer un document reprenant les informations recueillies et utiles pour le traitement de ses missions. Ce document est le cas échéant généré pour une période de 10 ans.

Intégrité et confidentialité

61. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
62. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il doit également être tenu compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par l'Office national de l'Emploi à l'Institut national d'assurances sociales des travailleurs indépendants, ainsi qu'aux membres de son réseau secondaire, en vue de leur permettre de réaliser leurs missions, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 mars 2025, entrent en vigueur le 19 mars 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).